



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-16**

under the

**REAL PROPERTY TAX ACT
(O.C. 2013-42)**

Filed February 11, 2013

1 Paragraph 3(3)(n) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is repealed.

2 Section 7 of the Regulation is amended by striking out “discount and penalty” and substituting “penalties”.

3 The Regulation is amended by adding after section 7 the following:

7.1(1) An application referred to in subsection 10.1(1) of the Act for a given year shall be made on or before May 31 of that year.

7.1(2) The monthly payments referred to in subsection 10.1(3) of the Act shall be withdrawn from March of the year for which the taxes were imposed to February of the next year, inclusive.

7.1(3) The circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(d) of the Act are as follows:

- (a) there is a transfer or deed of confirmation, rectification or modification;
- (b) a person transfers real property to himself or herself for the purpose of consolidation;
- (c) a person transfers real property to himself or herself for the purpose of subdividing the property;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-16**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'IMPÔT FONCIER
(D.C. 2013-42)**

Déposé le 11 février 2013

1 L'alinéa 3(3)(n) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est abrogé.

2 L'article 7 du Règlement est modifié par la suppression de « de remises et de pénalités » et son remplacement par « de pénalités ».

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :

7.1(1) La demande visée au paragraphe 10.1(1) de la loi et relative à une année donnée est présentée au plus tard le 31 mai de cette année.

7.1(2) Les versements mensuels que prévoit le paragraphe 10.1(3) de la loi sont retirés à partir du mois de mars de l'année pour laquelle les impôts sont levés jusqu'au mois de février de l'année suivante inclusive.

7.1(3) Aux fins d'application de l'alinéa 10.1(6)d) de la loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) il s'agit d'un transfert ou d'un acte de transfert confirmatif, rectificatif ou modificatif;
- b) une personne transfère à elle-même un bien réel afin de réunir des biens réels;
- c) une personne transfère à elle-même un bien réel afin de le lotir;

(d) easements, rights, liberties or privileges are registered;

(e) the real property is transferred

(i) from an executor or administrator to beneficiaries under a will, or

(ii) from an administrator to heirs under intestacy;

(f) there is a transfer or deed by which joint tenants become tenants in common or tenants in common become joint tenants; and

(g) marital property as defined in the *Marital Property Act* is transferred by

(i) a married person to his or her spouse,

(ii) a married person to himself or herself and his or her spouse, or

(iii) persons married to each other to one of such persons.

4 Section 3 of this Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2013.

d) des servitudes, des droits, des facultés ou des privilèges sont enregistrés;

e) le bien réel est transféré :

(i) ou bien d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur successoral à des bénéficiaires en vertu d'un testament,

(ii) ou bien d'un administrateur successoral à des héritiers dans le cadre d'une succession non testamentaire;

f) il s'agit d'un transfert ou d'un acte de transfert en vertu duquel des propriétaires conjoints deviennent propriétaires communs ou des propriétaires communs deviennent propriétaires conjoints;

g) des biens matrimoniaux, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens matrimoniaux*, sont transférés :

(i) par une personne mariée à son conjoint,

(ii) par une personne mariée à elle-même et à son conjoint,

(iii) par deux personnes mariées l'une à l'autre à l'une d'entre elles.

4 L'article 3 du présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.